

Arrêté

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 22 Avril 1931;

Vu l'engagement en date du 8 Juin 1931 pris par le Conseil Municipal d'Aubazine

Vu l'engagement en date du 4 Octobre 1931 pris par l'Association Syndicale du Canal du Coiroux

Vu l'engagement en date du 27 Octobre 1931 pris par M. Jean Baptiste Laumon, député-maire d'Aubazine

Arrête :

Article premier

- Le canal des Moines, appartenant à l'Association Syndicale du Canal du Coiroux

- Les rochers du calvaire appartenant à la Commune

Les rivières de la "du Sauf de la Corrèze et de la
Rampe, appartenant à M. LAUMOND, commune d'Aubazine
(Corrèze)

sont classés parmi les sites et monuments naturels
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire
ou pittoresque. X.

Art. 2

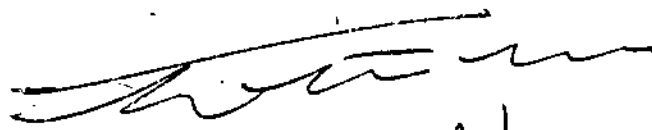
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Corrèze, au maire d'Aubazine,
~~et~~ au Directeur du Syndicat du Canal et à M. Laumont
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Art. 3

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la
situation des sites classés.

~~qui seront responsables chacun en ce qui le concerne
de son exécution.~~

Paris, le 18 Février 1932.


(Pétrole)